

rence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 2 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société de la place des Arts de Montréal soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE ce décret remplace le décret 400-94 du 23 mars 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25771

Gouvernement du Québec

Décret 743-96, 19 juin 1996

CONCERNANT une autorisation à la ministre de l'Éducation à convenir au nom de comités patronaux de modifications aux conventions collectives en vigueur dans le secteur de l'éducation

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi favorisant la conclusion d'ententes dans le secteur de l'éducation (Projet de loi n^o 37, 1996), le gouvernement peut, s'il estime que les discussions au sein d'un comité patronal de négociation visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 30 à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), ne permettent pas d'en arriver à une position commune, autoriser la ministre de l'Éducation à convenir, au nom de ces comités, de modifications à une convention collective en vigueur le 19 juin 1996, à l'égard d'enseignants de commissions scolaires;

ATTENDU QUE le 21 décembre 1995, le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les commissions scolaires dissidentes pour catholiques d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente ont signé une entente nationale concernant le personnel enseignant pour la période 1995-1998;

ATTENDU QUE, à la même date, le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les commissions scolaires dissidentes pour catholiques d'une part, et la Provincial Association of Catholic Teachers (PART) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente ont également signé une telle entente;

ATTENDU QUE le 1^{er} février, le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour protestants, les commissions scolaires confessionnelles protestantes et les commissions scolaires dissidentes pour protestants d'une part, et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants protestants du Québec (APEPQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente ont également signé une telle entente;

ATTENDU QUE ces ententes prévoient que les parties doivent convenir de mesures d'économie de 100 M\$ par année pour les années 1996-1997 et 1997-1998, et d'au moins 50 M\$ pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QUE pour l'année scolaire 1996-1997, les parties devaient s'entendre au plus tard le 22 février 1996, sur un plan de mesures d'économie de 100 M\$;

ATTENDU QUE le 22 février, les parties ont convenu de reporter cette échéance afin de poursuivre la négociation;

ATTENDU QUE depuis cette date, tous les efforts ont été entrepris afin d'identifier par voie de négociation les mesures permettant d'atteindre cette cible d'économie;

ATTENDU QU'il a été possible d'en arriver à une position commune au sein du comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les commissions scolaires dissidentes pour catholiques, et au sein du comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour protestants, les commissions scolaires confessionnelles protestantes et les commissions scolaires dissidentes pour protestants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à convenir, au nom de ces comités patronaux de négociation, de modifications à la convention collective en vigueur concernant le personnel enseignant des commissions scolaires à l'égard de stipulations visées à l'article 33 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25772

Gouvernement du Québec

Décret 744-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection des parements amont de trois ouvrages de retenue sur la rivière aux Outardes sur le territoire de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusement et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de remblayage dans la rivière aux Outardes sur une distance cumulative de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens à l'aval du barrage dans l'estuaire aux Outardes;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur ces secteurs de berge de la rivière aux Outardes localisés sur le territoire de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la réfection des parements amont de trois ouvrages de retenue sur la rivière aux Outardes sur le territoire de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour procéder aux travaux de réfection